



**MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
POUR L'ORGANISATION DE « GROUPES DE CONSULTATION
D'USAGERS »
À L'OCCASION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RÉNOVATION DES HALLES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
LE COMPLEXE DES HALLES	3
LE PROJET DE RÉNOVATION.....	3
LA CONCERTATION.....	4
TITRE 1 – CLAUSES TECHNIQUES	5
ARTICLE 1 – INTITULÉ ET NATURE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA MISSION	5
ARTICLE 3 – CONTENU DU MARCHÉ	6
TITRE 2 – CLAUSES ADMINISTRATIVES	8
ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 5 – DÉCOMPOSITION EN TRANCHES, DÉLAIS D’EXÉCUTION	8
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
ARTICLE 7 – CONDUITE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL	8
ARTICLE 9 – CONDITIONS ET MODALITÉS D’EXÉCUTION.....	8
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	9
ARTICLE 11 – UTILISATION DES RÉSULTATS	9
ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE – CONDITIONS DE TRAVAIL	9
ARTICLE 13 – PRIX	9
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	11
ARTICLE 15 – FACTURATION ET NANTISSEMENT	11
ARTICLE 16 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	12
ARTICLE 17 – PROLONGATION DU DÉLAI D’EXÉCUTION.....	14
ARTICLE 18 – ORDRES DE SERVICE.....	14
ARTICLE 19 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION	14
ARTICLE 20 – PÉNALITÉ POUR RETARD.....	15
ARTICLE 21 – MODIFICATION EN COURS D’EXÉCUTION	15
ARTICLE 22 – ARRÊT DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 23 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	15
ARTICLE 24 – ASSURANCE.....	15
ARTICLE 25 – LITIGE	16
ARTICLE 26 – DÉROGATIONS AU CCAG	16

PRÉAMBULE

LE COMPLEXE DES HALLES

L'opération des Halles, réalisée entre 1971 et 1983, à l'emplacement des anciennes halles alimentaires de Paris, couvre un territoire de plus de 8 hectares, au cœur du 1^{er} arrondissement de Paris.

Sur plus de sept niveaux de planchers, dont cinq niveaux souterrains, il associe un pôle de transports en commun assurant l'interconnexion de trois lignes RER et quatre lignes de métro et comprenant l'une des plus importantes gares européennes par le nombre quotidien de trains et de voyageurs, un centre commercial de 60 000 m², parmi les plus dynamiques de l'agglomération parisienne, et un ensemble d'équipements publics à caractère sportif et culturel rayonnant sur tous les arrondissements centraux et même au-delà.

Il est desservi par un ensemble de voies souterraines assurant une fonction de transit entre différents points des 1^{er} et 4^e arrondissements et permettant l'approvisionnement du pôle commercial, l'accès des moyens de secours et la desserte de 2 000 places de stationnement.

Il comporte, à l'est, le secteur dit de l'ancien Forum, à dominante commerciale, et à l'ouest le secteur du nouveau Forum qui combine équipements publics et commerciaux. En surface du secteur ouest s'étend le jardin des Halles.

LE PROJET DE RÉNOVATION

Plus de vingt ans après son achèvement, le complexe des Halles présente un certain nombre de dysfonctionnements majeurs qui résultent à la fois de l'intense fréquentation dont il est l'objet et d'erreurs initiales de conception.

Entre mars 2003 et l'été 2004 la SEM Paris-Centre a organisé une consultation d'urbanisme mettant en compétition les équipes constituées autour des architectes Rem Koolhaas (OMA), Winy Maas (MVRDV), Jean Nouvel (AJN) et David Mangin (SEURA). En décembre 2004, la Commission d'Appels d'Offres de la Ville de Paris a désigné David Mangin comme lauréat de cette consultation.

Par ce choix, la Ville de Paris a retenu une stratégie d'intervention visant à remédier aux dysfonctionnements du site tout en préservant les fonctions urbaines centrales qui s'y exercent.

Le projet qui sera mis en œuvre vise à améliorer le fonctionnement du quartier aux différentes échelles de son insertion métropolitaine. À ce titre, il devra présenter un impact positif sur le cadre de vie de tous les usagers du complexe des Halles : riverains, usagers des équipements publics de proximité, clients du centre commercial et voyageurs du pôle de transport.

Cet objectif sera poursuivi au travers de trois axes d'intervention principaux :

- la recomposition des espaces publics du quartier des Halles autour d'un jardin rénové de 4,3 hectares, afin de reconstituer les continuités urbaines et de réinsérer le site dans l'enchaînement des espaces publics majeurs du centre de Paris.
- la construction du « Carreau », bâtiment nouveau établi en superstructure de l'ancien Forum, qui redonnera aux espaces souterrains et aux équipements qui y sont localisés une visibilité urbaine à la mesure de leur rayonnement métropolitain.
- la recomposition des espaces souterrains qui permettra d'améliorer la sécurité, l'accessibilité du pôle de transport et des équipements, le confort des usagers, clients et salariés du site, ainsi que les services offerts.

Le respect des principes du développement durable, tout au long des études et de la réalisation des travaux, permettra de garantir une optimisation de l'impact du projet sur l'environnement.

L'imbrication des équipements et la multiplicité des intervenants impliqués dans la gestion du complexe des Halles, tout comme la nécessité de continuité du service qui pèse sur eux imposeront un phasage complexe des travaux de mise en œuvre du projet. La prise en compte de l'ensemble des contraintes qui régissent le calendrier permet d'envisager un démarrage des chantiers à l'horizon de 2008. D'ici là, les études devront être poursuivies à un rythme soutenu, notamment en ce qui concerne le « Carreau » dont le programme devra être arrêté à la fin de l'année 2006.

LA CONCERTATION

Une concertation élargie, encadrée par une *Charte de la concertation* élaborée en lien avec tous les interlocuteurs associatifs intéressés par le projet (riverains, usagers des transports, syndicats, organisations professionnelles, etc.) et les Conseils de quartier, sera poursuivie tout au long du déroulement des études et de la mise en œuvre du projet. Dans un climat de transparence, elle permettra de recueillir l'avis de l'ensemble des personnes concernées.

À cette fin, la *Charte de la concertation* prévoit la mise en place d'un certain nombre d'instances de concertation destinées à permettre, selon des modalités appropriées, l'expression de tous les acteurs intéressés par le projet.

C'est ainsi que pour donner spécifiquement leur place aux usagers et clients « anonymes » du complexe, non nécessairement représentés par les Conseils de quartier ou les différentes associations participant au Comité permanent de concertation et aux Groupes de travail thématique, il a été prévu d'organiser des « groupes de concertation avec les usagers » :

Afin de placer le citoyen et l'utilisateur au centre de la concertation, des groupes de concertation avec les usagers seront mis en place en tant que de besoin pour identifier, par thème étudié, les problèmes et les demandes des différents publics. Ces groupes alimentent, en analyses et en réflexions, les autres instances de la concertation et en particulier les groupes de travail thématiques.

Recrutés par des organismes spécialisés (bureaux d'études, de sondages, etc.), ces groupes représentatifs d'une quinzaine de personnes environ (panels) sont composés à la demande selon le thème étudié. Ils sont animés par des professionnels indépendants qui rendent compte, par écrit, des réflexions des groupes. (Charte de la concertation, p. 3)

Le présent marché a pour objet l'organisation de tels « groupes de concertations », sur le thème de la restructuration du jardin des Halles et sur celui de la programmation de l'opération, pour ce qui concerne le futur « Carreau » mais aussi du point de vue de l'évolution globale de l'offre d'équipements privés et publics présents dans le complexe.

TITRE 1 – CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1 – INTITULÉ ET NATURE DU MARCHÉ

Intitulé du marché : Organisation de « groupes de consultation d' usagers » à l'occasion de la mise en œuvre du projet de rénovation des Halles.

Marché de prestation intellectuelle.

Marché unique à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA MISSION

2.1. objectifs de la mission

La mission couverte par le présent marché à pour objet la collecte d'informations sur les usagers des halles, leurs pratiques, leurs attentes et leurs difficultés dans l'usage des lieux. Elle vise à recueillir les avis et contributions de groupes d'usagers, représentatif de la variété des publics des Halles, sur deux aspects du projet de rénovation : la restructuration du jardin et la programmation de l'opération, abordée du point de vue de la construction du « Carreau » mais aussi de l'évolution général de l'offre d'équipements publics et privés aux différents niveaux du complexe des Halles

S'agissant du jardin, la mission vise à recueillir des éléments de connaissance des pratiques et des attentes du public, susceptibles d'enrichir le programme de l'équipement et, le cas échéant, d'infléchir le projet.

De même, en ce qui concerne la programmation, les usagers et clients seront interrogés sur leurs pratiques et leurs attentes, tant en ce qui concerne l'offre d'équipements publics qu'à propos des services privés et/ou commerciaux présents ou susceptible d'être implantés sur le site.

Sur ces deux thèmes, la consultation devra aborder la problématique de la perception du site par ses usagers, notamment du point de vue de ses rapports avec le reste de l'agglomération parisienne.

2.2. organisation de la mission

Le présent marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

, la mission de base(tranche ferme du marché se déroulera en deux phases : :

– une phase d'enquête pour chacun des thèmes traités (jardin et programmation) l'organisation et la conduite sur le terrain d'une enquête de face à face, sur la base d'un questionnaire court (cinq à sept minutes) visant à identifier les profils d'usagers du point de vue de leurs caractéristiques personnelles (sexe, âge, résidence, lieu de travail et/ou toute autre caractéristique qui sera jugée pertinente par le prestataire) et de celui de leurs pratiques des lieux et de leurs attentes. L'analyse des résultats de ces enquêtes permettra de constituer deux panels d'usagers distincts (selon le critère de la résidence ou tout autre qui paraîtra plus pertinent), représentatifs de la diversité des usagers du complexe des Halles.

l'organisation et la conduite d'une séance de discussion collective avec chacun des panels, lors de laquelle, après une présentation du projet adaptée au profil des participants, ceux ci seront invités à s'exprimer sur les deux thèmes étudiés. Au terme de cette phase, le titulaire du marché établira un document de synthèse présentant les résultats quantitatifs et qualitatifs recueillis à chacune des étapes.

En tant que de besoin, pour approfondir tel ou tel aspect des débats, une seconde séance de discussion pourra être organisée avec l'un, l'autre ou les deux panels sélectionnés. Cette prestation, ainsi que la rédaction du rapport complémentaire correspondant fait l'objet de la tranche conditionnelle du présent marché.

ARTICLE 3 – CONTENU DU MARCHÉ

3.1. tranche ferme

Comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, les modalités définitives de réalisation de la mission seront finalisée lors de la signature du marché après négociation. En tout état de cause, et quelle que soit la méthodologie arrêtée, les prestations à fournir au titre de la tranche ferme comporteront les éléments décrits à l'article 3.1.4. ci-après.

3.1.1. organisation et conduite des enquêtes

Au titre de cette partie de la mission et conformément aux orientations qu'il aura définies dans la « note méthodologique » produite à l'appui de son offre, le titulaire devra établir, en accord avec le maître d'ouvrage, les questionnaires correspondant aux thèmes « jardin » et « programmation ». Il proposera au maître d'ouvrage, pour chacun des sujets traités, une stratégie d'enquête sur le site permettant d'atteindre le plus large éventail possible d'utilisateurs (répartition spatiale et horaire des entretiens, modalités d'approche des enquêtés).

Conformément à la méthodologie arrêtée, il réalisera un minimum de cinq cents entretiens pour chacun des sujets.

3.1.2. analyse des résultats et constitution des panels

Le prestataire assurera le dépouillement et l'analyse des résultats des enquêtes. Sur cette base, il proposera des critères de sélection pour la constitution de deux panels d'utilisateurs distincts, représentatifs de la diversité des fréquentations et des usages du site et comportant chacun huit à douze membres. Il établira sur cette base une première liste nominative de participants potentiels. Pour chacun des thèmes étudiés, il proposera les modalités de consultation des deux panels en indiquant notamment la durée et le déroulement des séances (nature des exposés préalables, identité des intervenants, mode de sollicitation des membres des panels) conformément aux orientations proposées dans la « note méthodologique » produite à l'appui de son offre.

L'ensemble de ces éléments sera consigné dans un rapport intermédiaire qui sera remis au maître d'ouvrage à l'occasion d'une réunion de restitution organisée par ce dernier.

3.1.3. organisation des groupes de concertation

Sur la base des propositions précédentes, lesquelles seront réputées validées au défaut d'un avis contraire du maître d'ouvrage formulé dans les deux semaines suivant la présentation et la remise du rapport, le prestataire procédera à la sélection finale des participants et organisera, dans les meilleurs délais, les séances de consultation des panels.

Les séances de consultation devront se dérouler dans Paris *intra muros* et préférentiellement dans le secteur des Halles, dans un local dont le prestataire s'assurera la mise à disposition. Tous les frais afférents à l'organisation matérielle de ces séances seront réputés couverts par la rémunération forfaitaire due par la Ville de Paris au prestataire au titre du présent marché, y compris et non exclusivement, la location du local, la rémunération de tous les intervenants et l'indemnisation des membres des panels selon les tarifs en vigueur pour ce type de prestation. Par exception, si le prestataire juge opportune une intervention de l'équipe de maîtrise d'œuvre (équipe SEURA) pour une présentation du projet, cette intervention demeurera à la charge de la Ville de Paris.

Le déroulement des séances fera l'objet d'un enregistrement sonore sur support numérique aux frais du prestataire.

3.1.4. rapport final

Les deux phases précédentes feront l'objet d'un rapport final qui décrira la méthodologie mise en œuvre et consignera les résultats obtenus à l'issue de chacune d'elle. La remise de ce rapport interviendra au terme d'un délai de dix semaines suivant la notification du présent marché. Il fera l'objet d'une restitution orale à l'occasion d'une réunion de travail organisée par la Ville de Paris. Une présentation publique, à l'occasion de la tenue d'un groupe de travail thématique de concertation, pourra en outre être demandée au prestataire.

3.2. tranche conditionnelle

3.2.1. séances de consultation complémentaires

En tant que de besoin, dans un délai de huit mois suivant la notification initiale du présent marché, la Ville de Paris pourra solliciter le prestataire pour une seconde consultation de l'un, l'autre ou deux des panels sélectionnés, afin de recueillir leurs réactions sur telle ou telle évolution du projet.

Dans ce cas, l'organisation de ces séances sera assurée par le prestataire dans les mêmes conditions que celle des séances initiales (art. 3.1.3., § 2 et 3 ci-dessus).

L'ordre de service par lequel la Ville de Paris procédera à l'affermissement de la tranche conditionnelle mentionnera les évolutions du projet qui devront faire l'objet de la consultation et le nombre de séances concernées : consultation de l'un ou l'autre des panels (option A) ou consultation des deux panels (option B).

3.2.2. rapport complémentaire

Les résultats obtenus à l'issue de la ou des séances complémentaires de consultation des panels seront consignés dans un rapport complémentaire qui sera remis à la Ville de Paris dans un délai de six semaines suivant la réception de l'ordre de service portant affermissement de la tranche conditionnelle.

Les candidats sont autorisés à remettre une variante. Si la variante proposée est retenue, la méthode proposée se substituera aux articles 3.1.1 à 3.1.3 suivants.

TITRE 2 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché sera passé au terme de la procédure adaptée prévue par l'article 28 du Code des marchés publics.

ARTICLE 5 – DÉCOMPOSITION EN TRANCHES, DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Les prestations prévues par au titre de la tranche ferme devront être entièrement exécutées dans un délai de dix semaines à compter de la date de sa notification au titulaire.

L'affermissement éventuel de la tranche conditionnelle, selon l'une ou l'autre des options définies à l'article 3.2.1. ci-dessus, devra intervenir dans un délai de huit mois à partir de la notification initiale du présent marché.

Les prestations prévues au titre de la tranche conditionnelle (option A ou B) devront être entièrement exécutées dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'ordre de service portant affermissement de la dite tranche conditionnelle.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le Cahier des clauses particulières (CCP),
- le mémoire méthodologique fourni par le titulaire à l'appui de son offre.
- le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 7 – CONDUITE DES PRESTATIONS

7.1. Au titre du maître d'ouvrage

Madame la Directrice de l'Urbanisme de la Ville de Paris, ou toute autre personne désignée pour la remplacer, est chargée de suivre l'exécution des prestations du présent marché.

7.2. Au titre du titulaire

Le titulaire est représenté par lui-même ou par toute autre personne qu'il aura désignée à cet effet. En cas de groupement solidaire le titulaire est représenté par le mandataire du groupement pour l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL

Les personnels chargés de l'exécution du présent marché sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations. Cette obligation s'applique également au contenu de l'étude et, d'une façon générale, à l'ensemble de la prestation.

ARTICLE 9 – CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les missions confiées au candidat retenu sont définies au Titre 1 du présent CCATP.

Au titre de la tranche ferme du marché, le prestataire remettra les documents suivants :

- le rapport intermédiaire prévu à l'art. 3.1.2. ci-dessus ;
- le rapport final prévu à l'art. 3.1.4. ci-dessus ;
- l'enregistrement sonore des séances de consultation des panels, sur support électronique.

Il participera aux réunions mentionnées aux art. 3.1.2. § 3 et 3.1.4. ci-dessus.

Au titre de la tranche conditionnelle (option A ou B), le prestataire remettra les documents suivants :

- le rapport complémentaire prévu à l'art. 3.2.2. ci-dessus ;
- l'enregistrement sonore de la ou des séances de consultation des panels, sur support électronique.

Les documents sous format informatique seront remis sur support CD-ROM ou par messagerie électronique au format .pdf.

Conformément à l'article 33 du CCAG-PI et sauf disposition contraire mentionnée à l'art. 3.1.3. ci-dessus, le document remis sera réputé accepté si le représentant de la personne responsable du marché (PRM) n'a pas pris de décision formelle d'ajournement ou de rejet du document dans le délai de deux semaines suivant sa réception par le représentant de la PRM.

En dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit la PRM de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Aucune retenue de garantie de 5 % ne sera opérée.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option A du CCAG-PI est retenue.

11.1. Droits de la Personne Publique

La personne publique peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

11.2. Droits du titulaire

Les conditions d'exécution du marché n'entraînent pas de droit de la part du titulaire sur les prestations qu'il réalise.

ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE – CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements régissant le Code du travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire sera dans l'obligation d'avertir son ou ses sous-traitants que ces obligations leur sont applicables.

En cas de co-traitance, le mandataire commun du groupement sera dans l'obligation d'avertir son ou ses co-traitants que ces obligations leur sont applicables.

ARTICLE 13 – PRIX

13.1. Contenu des prix

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux sujétions prévues au présent cahier des clauses particulières, notamment les déplacements nécessaires à la réalisation de la mission.

Il comprend le prix des fournitures nécessaires à la fabrication de tous documents écrits et graphiques qui seront rendus.

13.2. Forme du prix

Le prix est global et forfaitaire.

13.3. Révision

Le prix de la mission figurant dans l'acte d'engagement est ferme non actualisable et non révisable.

13.4. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles 112 à 117 du Code des marchés publics (CMP) relatives à la sous-traitance.

Conformément à l'article 112 du CMP, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 113 du CMP, en cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Le titulaire doit adresser au maître de l'ouvrage pour chacun des sous traitants présentés, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- la déclaration spéciale visée à l'article 114 du Code des marchés publics mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue : le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé. Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant : les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles dans le domaine technique concerné et les capacités financières du sous-traitant ; cette déclaration doit être faite en utilisant le formulaire DC13 à se procurer sur le site <http://www.minefi.gouv.fr> « espace marchés publics » (version du 21 juillet 2005, annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance).
- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée du sous-traitant indiquant qu'il est à jour dans ses obligations fiscales et sociales.
- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics,
- une attestation sur l'honneur dûment datée et signée du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail.

Dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date de réception du dossier de demande, le maître de l'ouvrage notifie sa décision au titulaire par écrit par envoi recommandé avec avis de réception postale ou contre récépissé.

Il appartient au titulaire de faire savoir au sous-traitant s'il est ou non accepté et ses conditions de paiement agréées.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

14.1. Avances

14.1.1. Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, le titulaire pourra percevoir une avance forfaitaire égale à 5 % du montant HT maximum porté à l'acte d'engagement, si celui-ci est supérieur au montant de 50 000 € HT.

14.1.2. Avance forfaitaire aux sous-traitants

L'avance forfaitaire prévue à l'article 87 est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct [c'est-à-dire lorsque le montant de leur contrat de sous-traitance est « égal ou supérieur à 600 € TTC »]. La limite fixée au premier alinéa de l'article 87 est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer, tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné au 5 de l'article 114. L'avance forfaitaire est fixée à 5 % de ce montant dans la limite des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65 % du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

14.1.3. Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera accordée au titulaire.

14.1.4. Marchés à tranches

Les dispositions prévues aux articles 14.1.1 à 14.1.3 du présent CCATP s'appliquent à chacune des tranches.

14.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

14.2.1. Pour la tranche ferme

Les missions de la tranche ferme pourront à la demande du titulaire faire l'objet d'acomptes mensuels dans les conditions fixées par l'article 89 du Code des marchés publics. Le montant de l'acompte sera déterminé en fonction de l'état d'avancement de la mission. Le solde étant versé après achèvement de la tranche considérée.

14.2.2. Pour l'exécution de la tranche conditionnelle

Les missions de chaque tranche conditionnelle feront l'objet d'acomptes mensuels proportionnels à l'état d'avancement de la mission. Le solde étant versé après achèvement de la tranche considérée.

ARTICLE 15 – FACTURATION ET NANTISSEMENT

Le titulaire devra faire parvenir ses factures à :

MAIRIE DE PARIS
Direction de l'Urbanisme

Sous direction de l'aménagement
17, bd Morland
75181 Paris cedex 04

Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, portera outre les mentions légales, le numéro de la commande, le numéro ainsi que l'objet du présent marché.

Mentions à faire figurer par le Prestataire sur ses factures :

Les factures doivent comporter les indications suivantes :

- la référence du marché (n° et objet),
- l'identification de la prestation ainsi que le pourcentage et la date d'exécution des prestations,
- le montant hors taxes de la prestation, le montant de la TVA le montant TTC arrêté en chiffres et en lettres, ainsi que la signature du créancier,
- le nom du créancier, son adresse et son n° de SIRET.

En cas de groupement toutes les factures des cotraitants doivent être transmises après visa du mandataire.

Coordonnées de l'ordonnateur des dépenses

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Maire de Paris représenté par :

La Directrice des Finances
Sous-Direction des Finances/ Bureau F5
17, boulevard Morland
75181 Paris Cedex 04

Coordonnées du comptable

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Le Receveur Général des Finances
Trésorier Payeur Général de la région d'Ile de France
94, rue de Réaumur
75104 Paris Cedex 02

Le présent marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles 106 à 111 du Code des marchés publics.

Conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (dite loi Dailly), la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains. Cet exemplaire unique est celui qui a été remis par la Personne Responsable des Marchés au titulaire lors de la notification du marché.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Municipal de Paris.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics est Monsieur le Maire de Paris.

ARTICLE 16 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

16.1. Dispositions générales

En dérogation à l'article 12.5. du CCAG-PI qui stipule que le délai de mandatement est de 45 jours, il est précisé que le délai global de paiement des prestations est de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de paiement par la personne publique.

Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, cette date d'exécution des prestations marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérées si celle-ci est postérieure.

Le délai de paiement de l'avance forfaitaire, lorsqu'elle est due, court à compter de la notification du présent marché à son titulaire.

16.2. Suspension du délai de paiement par la personne publique contractante

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique.

Cette suspension sera notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

16.3. Suspension du délai de paiement par le comptable public

L'attention du titulaire est appelée sur les situations de cession ou nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à l'article 106 du Code des marchés publics.

Dans le cas particulier où notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

16.4. Le délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu pour le paiement du titulaire.

Le délai court à partir de la réception par la personne publique contractante de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite à la demande de paiement du sous-traitant ni apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics, le délai de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par la personne publique.

16.5. Les intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un de ses prestataires, ni au comptable de l'État, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

ARTICLE 17 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique, de l'évolution réglementaire, ou provient d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation de délai d'exécution, le titulaire devra adresser sa demande de prolongation par lettre recommandée AR en indiquant les motivations de sa demande et la durée qui lui est nécessaire pour terminer sa mission. La personne responsable du marché notifiera par écrit au titulaire sa décision. Aucune demande de prolongation de délai d'exécution ne peut être présentée pour des évènements survenus après expiration du délai contractuel.

ARTICLE 18 – ORDRES DE SERVICE

La personne responsable du marché se réserve la possibilité de communiquer au prestataire, par ordre de service, des précisions, ne pouvant modifier les prescriptions du présent CCATP, concernant l'exécution des prestations, et notamment de préciser des éléments de durée, de préciser le contenu des prestations ou des rendus.

L'ordre de service prendra la forme d'un courrier daté et signé de la personne responsable du marché adressé en deux exemplaires au prestataire qui a, en dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, cinq jours pour présenter des réserves et en accuse réception en retournant à la personne responsable du marché un exemplaire signé.

Aucune prestation modificative ne sera réglée si elle n'a pas, préalablement, fait l'objet d'un ordre de service signé de la PRM.

ARTICLE 19 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une réception établie sur demande du prestataire, par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 20 – PÉNALITÉ POUR RETARD

En dérogation à l'article 16 du CCAG-PI, il est précisé que lorsque le marché ou l'ordre de service fixe un délai et que ce délai, éventuellement modifié comme décrit à l'article 15 ci-dessus, est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 60 € par jour de retard.

ARTICLE 21 – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Conformément à l'article 17 du CCAG-PI, la personne publique peut, pendant l'exécution du marché, prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision de la personne publique est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de quarante-cinq jours, est réputé l'avoir acceptée.

Toutefois, toute modification entraînant un changement de prix ne peut être réalisée que par avenant.

ARTICLE 22 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs phases techniques correspondant au contenu de la mission, l'arrêt de leur exécution peut être décidé par la personne publique à chacune de ces phases soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire. Dans ce cas, le titulaire est rétribué à hauteur de l'exécution des prestations réalisées. Ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à percevoir aucune indemnisation.

ARTICLE 23 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Toute déclaration inexacte concernant la situation du candidat pourra entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du déclarant.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il est constaté qu'il a contrevenu aux obligations résultant de l'article R. 324-4 du code du travail. Le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou présenter ses observations

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

23.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-PI, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est fixé à : **QUATRE (4) %**.

23.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire il sera fait application de l'article 37 et 39 du CCAG-PI.

ARTICLE 24 – ASSURANCE

La responsabilité civile professionnelle du titulaire est engagée lors de ses interventions. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le

titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 25 – LITIGE

En cas de litige, et à défaut d'avoir trouvé un accord amiable, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE 26 – DÉROGATIONS AU CCAG

L'article 9 du présent CCP déroge à l'article 32 du CCAG-PI.

L'article 161 déroge à l'article 12.5. du CCAG-PI.

L'article 18 du présent CCP déroge à l'article 33 du CCAG-PI.

L'article 20 du présent CCP déroge à l'article 16 du CCAG-P.I